

Le cadre juridique et les normes d'éthique de la presse algérienne

Dr/ Daoud DJEFAFLA /Université de Biskra

d.djefafila@gmail.com

Résumé

En 1989, l'Algérie rentre dans l'ère du pluralisme politique et médiatique. A cette occasion, plusieurs journaux privés investissent le champ journalistique algérien. Les nouveaux protagonistes espèrent constituer une nouvelle réalité médiatique, celle de la liberté d'expression, dans un pays qui est en état de métamorphose en continu. La problématique qui se pose à ce niveau concerne l'adaptation de la presse algérienne aux dispositions juridiques et aux normes de l'éthique et de la déontologie.

Mots-clés

Presse écrite, Algérie, Média, Déontologie, Journaux privés

ملخص

بعد اعتماد الجزائر نظام التعددية السياسية و اقتصاد السوق في عام 1989، ظهرت إلى الوجود صحافة جديدة هي الصحافة الخاصة حاملة معها أحلام المشاركة في تجسيد الديمقراطية الوليدة و تحقيق حرية التعبير على أرض الواقع. غير الاشكال الذي يطرح بقوة يتعلق بمدى قدرة هذه الصحافة على التأقلم مع الأحكام القانونية و أخلاقيات المهنة التي تضبط نظام العمل الصحفي في الجزائر.

الكلمات المفتاحية

Introduction

Suite à l'adoption de la constitution de 1989, les pouvoirs publics ont ouvert le champ journalistique en Algérie devant les personnes privées. Désormais, les acteurs non publics peuvent se lancer dans le journalisme professionnel. Une nouvelle loi d'information (1990) est adoptée afin de consacrer cette nouvelle donne. En effet, quelques titres privés ont été lancés par des anciens journalistes de la presse gouvernementale. Dans cette situation, une question s'émerge concernant l'établissement de ces journaux en conformité avec les dispositifs juridiques et les règles de l'éthique et de la déontologie.

Section 1. Le cadre juridique

Le droit de créer des journaux privés est reconnu en Algérie par la Constitution du 1989. L'article 41 précise que « *les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen* ». Cette disposition est consacrée depuis d'ouverture démocratique. Le retour de la presse privée en Algérie a été inauguré par le quotidien *Le Soir d'Algérie* le 5 septembre 1990. Le journalisme privé est né dans une conjoncture nationale spéciale et il se caractérise par quelques spécificités liées au métier et aux praticiens.

§ 1. Les origines de la presse en Algérie

L'évolution du journalisme algérien est toujours liée aux évolutions politiques du pays. L'adoption du Parti unique comme choix politique a consacré la presse comme organe officiel du régime politique. Le retour de l'Algérie vers le pluralisme et l'économie de marché été accompagné par l'émergence de la presse privée. Celle-ci est un élément de la construction démocratique naissante et aussi un besoin de l'Etat qui souhaite être aperçue comme un pays qui dispose des institutions démocratiques, en l'occurrence une presse privée. Les transformations menées sur le journalisme algérien ont changé ses caractéristiques fondamentales. La distinction doit être observée entre le journalisme avant le pluralisme (A) et après la parution des journaux privés (B).

A. La presse avant le pluralisme

L'Algérie est parmi les premiers pays en Afrique et dans le monde arabe qui ont connu la presse très tôt. En fait, *L'Estafette d'Alger* est le premier journal lancé par les Français dès leurs arrivées en Algérie en 1830ⁱ. La première moitié du siècle dernier est marquée par la parution de plusieurs titres. Ils présentaient en général la presse partisane comme *Algérie républicaine*, du parti communiste algérien, qui a défendue la cause nationale. Il y a également les journaux en langue arabe, édités par l'organisation des oulémas comme *Ach-Chihab* et *El Bassair*, qui ont, à leur tour lutté contre le colonialisme.

L'irrégularité est une des conséquences des contraintes administratives (l'interdiction par les pouvoirs coloniales) et matérielles (financement et impression) qui ont pesé un certain poids sur l'efficacité de cette presse. En outre et deux ans après le déclenchement de la guerre d'Algérie, le FLN lance en 1956 son journal *El Moudjahid* (Le combattant). Un journal du combat qui vient pour lutter contre l'occupation. La cause nationale était son principal slogan. Le journal était imprimé en Tunisie et distribué clandestinement en Algérie.

Après l'indépendance, la presse algérienne n'avait pas une grande expérience en matière des quotidiens. Malgré la richesse de l'expérience d'*El Moudjahid*, la presse du combat politique n'a pas donné beaucoup de chose à celle de l'Etat naissant. Le changement du registre et l'évolution de la société et ses besoin ne sont pas les mêmes. La presse doit assurer un nouveau rôle déférent de la lutte pour l'indépendance, il s'agit la participation au développement. La nature du système politique choisi par Alger, a aussi pesé sur une éventuelle évolution de la presse quotidienne. Pour le pouvoir politique, l'enjeu était de consacrer une « presse-organe » qui transmet les discours du parti. C'est pourquoi une stratégie était menée pour avoir ces organes. Donc et dans le cadre de la nationalisation adopté par l'Algérie, le quotidien arabophone *Ach-Chaab* (le peuple) succède, en 1963, au journal *Le Peuple*ⁱⁱ. Mais en matière de tirage, le

nouveau titre ne réalise que le tiers de son précédent. Les autres journaux héritiers de l'époque coloniale sont aussi remplacés par d'autres titres en arabes. *An-Nasr* (la victoire) a remplacé La Dépêche de Constantine dans ses locaux et son imprimerie le 28 septembre 1963. Dans le même registre, *El Djoumhouria* (la république) a hérité de la même façon *Oran Républicain*. Les deux nouveaux titres restent en français. Cinq mois après l'arrivée de Houari Boumediene au pouvoir, le gouvernement algérien et sur une décision du Conseil de la Révolution, a créé un nouveau quotidien francophone sur le nom d'*El Moudjahid*. Une dizaine d'années plus tard, le gouvernement applique sa nouvelle politique de l'arabisation sur *En Nasr* en 1972 et sur *El Djoumhouria* en 1976. L'ambiguïté de cette politique (lancement d'un quotidien francophone au moment de l'arabisation des autres titres) montre les caractères contradictoires de la politique médiatique en l'Algérie à cette époque. *El Moudjahid* est resté donc, le seul quotidien francophone jusqu'en 1986. Son tirage dépasse trois cents mille exemplaires en 1988 sur un total de huit cents mille exemplaires pour six quotidiensⁱⁱⁱ. Les chiffres montrent clairement la place avantageuse de la presse francophone en Algérie. Ils montrent aussi le niveau de lectorat francophone élevé.

Dès son arrivée au pouvoir en 1979 après la disparition de Houari Boumediene, Chadli Bendjedid a voulu changer

l'Algérie. L'homme a une nouvelle conception de la société algérienne. Il veut plus de liberté individuelle^{iv}. La politique de l'ouverture timide se réalise par la création de deux nouveaux quotidiens, mais toujours sous le couvert du service public. L'entreprise de presse *El Moudjahid* lance un nouveau-né, *Horizon*, quotidien francophone du soir. De son côté, *Ech-Chaab* propose à ses lecteurs arabophones *El Massa* (quotidien du soir). Ces deux titres se caractérisent essentiellement par une nouvelle conception. En fait, les deux quotidiens accordent désormais davantage de place et une large couverture aux aspects sociaux, culturels et artistiques et moins de place à la politique. Une exposition culturelle, une interview avec une star de la chanson ou du cinéma, un reportage sur un phénomène social peuvent avoir un grand titre sur la *une* de l'un de ces deux quotidiens. Cette innovation voulue par le pouvoir en place comme amélioration de la pratique journalistique était considérée comme un changement sensible mais reste insuffisante^v.

B. La naissance de la presse privée

Les événements sanglants d'octobre 1988 ont été décisifs pour L'Algérie qui rentre dans une nouvelle ère, avec le pluralisme politique et l'économie de marché. Cinq mois plus tard, les Algériens sont allés au référendum. Ils ont approuvé la nouvelle constitution du 23 février 1989 qui a mis fin à trente ans de parti

unique. Et cela, en vertu de l'article 40 qui autorise la formation « *d'associations à caractère politique*^{vi} ». Elle consacre également la liberté d'expression. Et même si le processus démocratique en Algérie est né sous le signe de la violence, la presse algérienne devient le baromètre et la vitrine de cette expérience inédite.

Le 3 avril 1990, le parlement adopte la loi n° 90-07 sur l'information. Celle-ci a modifié radicalement la première loi en la matière dans l'histoire récente de l'Algérie, celle du 6 février 1982. En fait, cette dernière a référencié pendant huit ans la notion du droit d'expression à la légitimité révolutionnaire, et a consacré l'information comme un outil d'interprétation *la volonté de la révolution*. Ainsi, elle a soumis le secteur de l'information au contrôle du parti au pouvoir : le FLN. D'ailleurs, il n'y avait aucune marge de liberté d'expression, parce que *le droit à l'information s'exerce dans le cadre des options idéologiques du pays*. En revanche, la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 redéfinit les modalités d'organisation de l'information, en premier lieu par l'abolition du monopole de l'Etat sur le secteur. Désormais, la création d'un journal est accordée aux particuliers, aux partis politiques et personnes morales du droit algérien. Juste après l'adoption de la loi relative à l'information, les journalistes algériens qui travaillaient dans les organes étatiques (les journaux et l'agence de presse APS), s'organisent et lancent leurs propres journaux. Une avance de 36 mois de

salaires leurs a été accordés contre leurs départs du « service public ». Pour les salariés c'était une enveloppe suffisante pour constituer un capital de démarrage. Le point de départ fut la création *du Soir d'Algérie* le 5 septembre 1990. Un quotidien populaire du soir inspire la conception d'*Horizon* (journal étatique de société), d'où vient la majorité de son équipe. L'aventure continue sur le même modèle. Des journalistes d'*El Moudjahid* et *Révolution africaine* lancent *El Watan*. Ceux d'*Ach-Chaab* font de même avec *El Khabar*. Deux ans après l'adoption de cette loi, le champ journalistique algérien compte 148 titres, dont 18 quotidiens qui réalisent un tirage d'un million et deux cents mille exemplaires^{vii}.

§ 2. Le journalisme dans le droit algérien

L'ouverture du champ journalistique, comme nous venons de le voir a donné naissance à plusieurs titres dans une période très courte juste après la promulgation de cette loi sur l'information de 1990. Toute personne du droit algérien (morale ou physique) qui se donne les moyens, peut éditer une publication. Mais la juridiction de société de presse et des modalités du lancement d'une publication n'étaient pas accompagnée d'une mise en évidence de la notion du journaliste (A) et le sens du journalisme (B) selon les nouvelles données.

A. La notion du journaliste

L'article 28 de la loi sur l'information de 1990 définit le journaliste professionnel comme « *toute personne qui se consacre à la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation et la présentation d'informations et fait de cette activité sa profession régulière et sa principale source de revenus* ». Le législateur algérien désigne trois conditions pour que la personne qui exerce une activité journalistique puisse avoir le titre du journaliste professionnel :

- Le législateur algérien parle uniquement de la nature du travail journalistique qui doit être *une collecte, sélection, exploitation et présentation* de l'information. Dans ce sens l'article L. 761-2 du Code du travail français précise que « *le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources* ». Le législateur français en plus de la définition du travail du journaliste, déjà défini par le législateur algérien, détermine les organes où le journaliste exerce son métier. Il s'agit des publications quotidiennes, des périodiques ou des agences de presse. Le législateur burkinabais offre plus d'explication par rapport aux Algériens et Français. L'article 45 de la loi de l'information^{viii} précise que le journaliste professionnel est « *toute personne employée dans un organe de*

presse écrite, parlée ou filmée, quotidien ou périodique, appartenant à une entreprise publique ou privée qui se consacre à la recherche, la collecte, la sélection, l'adaptation, l'exploitation et la présentation des informations et fait de cette activité sa profession, sa principale source de revenu ». Les précisions du législateur évoquent les journalistes des trois médias, la radio, la télévision et la presse écrite. Mais aussi, elles évoquent que ces organes peuvent être des entreprises publiques ou privées.

- Le droit algérien précise également la régularité de travail du journaliste et qui ne pourrait être temporaire ou occasionnel. Le droit français précise aussi que le métier du journalisme doit être une *occupation principale* et *régulière*. La conception française qui ouvre un horizon pour les journalistes d'exercer parallèlement à leur métier une autre occupation secondaire comme le consulting ou l'enseignement universitaire, n'est pas adoptée par le législateur algérien. Si le droit français exige que la pratique du journalisme doive être une occupation principale et régulière, le droit algérien parle juste du caractère de régularité de l'activité ; quant au droit burkinabais, il reste muet sur ses aspects.

- Les trois législations (algérienne française et burkinabaise) ont le même point de vue en ce qui concerne les revenus du métier. Les principales sources de revenus du journaliste

professionnel doivent provenir de l'exercice de son métier au sein de la presse. Le droit algérien souligne que la profession du journaliste fait la *principale source de revenus*. Cela semble sous-entendue la possibilité pour le journaliste d'exercer en parallèle un autre métier avec le journalisme qui reste l'activité principale. Cela est évoqué explicitement. Le législateur burkinabais partage avec celui-là le même concept puisqu'il n'évoque pas si le journaliste a le droit d'exercer un second métier ou non. Cependant, il évoque le caractère des revenus du journaliste ; cela ouvre également, comme son homologue algérien une possibilité pour le journaliste burkinabais d'avoir une seconde occupation.

En outre, le droit algérien n'a pas reconnu la qualité du journaliste aux collaborateurs de la presse qui exercent une autre profession. Ladite loi n'évoque que les rédacteurs et les reporters qui travaillent au sein de la *Radio* et la *télévision algérienne*, la presse écrite et l'*Agence Presse Service*. Les correspondants locaux ne sont pas évoqués par cette loi. Le droit algérien ne considère pas les collaborateurs avec le secteur de la presse comme des journalistes. Les caméramans par exemple n'ont pas le droit d'avoir de titre du journaliste même si ils font un travail similaire du journaliste. Cependant, ils bénéficient du titre preneur d'image.

En revanche, le droit français accorde aux correspondants le titre du journaliste. Il prouve que « *le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions*^{ix} ». Les conditions fixés par le législateur français au correspondant pour être considéré comme journaliste sont les même demandés à ce dernier. Le correspondant doit rechercher, collecter, sélectionner, exploiter et présenter les informations recueillies. Il doit exercer se métier régulièrement et ses ressources financières doivent être garantie par les revenus de ce métier. En autre, le droit français offre aux catégories de professions similaires au journalisme qui collabore avec ce métier le même statut de celui la. Il précise que « *sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction: rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle*^x ». Cette disposition française contribue à la cohérence entre les acteurs du secteur de la presse. Dans le cas burkinabais, le législateur a adopté la même idée du législateur français en ce qui concerne les correspondants de presse qui les considère comme journalistes à part entière. Il assimile « *le correspondant de presse qui exerce son activité à l'intérieur ou à*

l'extérieur du Territoire National s'il remplit les conditions prévues^{vi} ». Pour les collaborateurs avec le secteur de presse, le législateur burkinabais prend l'attitude du législateur algérien et n'en dit rien.

B. Les attributions du journaliste

Le droit algérien a attribué au journaliste professionnel des droits et des devoirs. L'article 32 de la loi de l'information précise que le journaliste est protégé par la loi de tentative de corruption, d'intimidation ou de pression. Les articles 33 et 34 évoquent les droits socio-économiques des journalistes comme la qualification professionnelle, la promotion et les indemnités en cas de licenciement ou autre.

Pour les droits proprement liés à la profession, le droit algérien évoque le droit du journaliste d'accès aux sources de l'information. L'article 35 de la loi de l'information précise qu'*'il est permet, notamment, au journaliste professionnel de consulter les documents émanant de l'administration publique se rapportant à l'objet de sa mission et ne faisant pas partie des documents dûment classifiés et protégés par la loi ».* A priori, l'accès aux informations est autorisé mais des exceptions sont établies. Le législateur burkinabais a pris la même conception en définissant les droits du journaliste burkinabais. L'article 49 de la

loi n° 56/93/ADP portant Code de l'information annonce que « *dans le cadre de l'exercice de son métier et des attributions qui lui sont conférées, le Journaliste professionnel a droit en libre accès aux sources d'information* ». Le droit burkinabais semble plus favorable au journalisme que le droit algérien. D'ailleurs, l'article 50 de la ladite loi ordonne toute administration centrale ou régionale, toute collectivité publique, service public, toute entreprise à caractère économique, social ou culturel, toute institution nationale, régionale ou locale doit fournir l'information nécessaire aux représentants attitrés de la presse nationale et étrangère. Une telle attitude souligne l'importance accordée aux sources de l'information qui reste un besoin vital pour tout travail journalistique. Il nourrit la publication et l'éloigne de toute éventuelle dérive faute d'information. D'autre part, le législateur algérien, attribue au journaliste professionnel des devoirs que doit respecter. En matière de secret professionnel, il ne doit pas déclarer ses ressources qu'en cas de demande judiciaire par les autorités compétentes. Si l'article 211 la loi de l'information du 1982 avait souligné que le journaliste peut faire « *la critique objective en vue d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des services publics* » et que cette critique « *ne constitue pas un délit de diffamation* », la loi de l'information du 1990 n'a pas pris la même disposition. La négligence du législateur algérien du droit du journaliste au

critique semble synonyme à un recul sur la disposition de la loi du 1982 sur l'information en la matière. Ce silence juridique sur le droit du journaliste de critiquer a nourrit l'ambiguïté qui caractérise la pratique journalistique en général et par conséquent a consacré la difficulté de distinction de la part des journalistes entre la critique et la diffamation.

Section 2. Pratique et déontologie journalistique

Le journalisme comme tout autre métier dispose d'un cadre déontologique qui assure la réglementation de la profession. Les règles du cadre déontologique du journalisme sont les traditions de la pratique journalistique accumulées à travers le temps. Il est vrai que le journalisme n'a pas la même conception et le même rôle dans le monde. Les différents systèmes politiques y attribuent des rôles selon leurs conceptions idéologiques. Mais les règles de la déontologie du métier dans le monde sont les mêmes. Elles servent à garantir les droits des journalistes et des individus dans l'opération communicationnelle. Plusieurs facteurs influencent les journalistes dans l'exercice dans leur métier, ce qui met en valeur l'existence des règles de la déontologie.

§ 1. Les règles de la déontologie

Dans l'exercice de leur métier, les journalistes dans le monde considèrent les règles de la morale et la déontologie comme une

feuille de route. D'un côté, les règles de la morale signifient en fait, l'éthique intime de l'individu dans sa société et son entourage. Il s'agit des normes humaines de la morale où chaque personne de la société doit les respecter afin de garantir des rapports de respect entre les membres de la communauté. De leurs côté, les règles de la déontologie ont un rapport direct avec le métier. Si les règles de l'éthique prennent une dimension humanitaire, celles de la déontologie se limitent à la profession du journalisme^{xii}.

A. Dans le monde

La déontologie est une morale professionnelle^{xiii}. Ses règles sont des traditions de la pratique du journalisme qui déterminent la conduite de la profession face à des situations précises et variées comme la vie privée et le droit d'image. Les règles de la déontologie ne s'opposent pas aux celles du droit, mais elles les complètent. Le rapport entre les deux dispositifs est de continuité. La question sur la place de chacun par rapport à l'autre est toujours posée car les journalistes et juristes s'interrogent souvent sur la compatibilité entre les deux réglementations. Les règles de la déontologie sont plus vastes que celles du droit. Celles-ci s'intéressent aux prescriptions de l'éthique jugées obligatoires par un système juridique donné. Les règles du droit font l'objet de lois et de codes multiples commun ou spécifique (pénal, de la presse, etc.). Ces règles sont

fixées par les autorités compétentes et imposées aux journalistes. En revanche, les règles de la déontologie doivent être le fait à l'intérieur de la corporation même c'est-à-dire entre des journalistes et les éditeurs. Et si le droit prend garde au respect des journalistes des règles juridiques et notamment la responsabilité pénale envers les individus et les institutions la déontologie dépasse ce stade là pour affranchir d'autre horizon. Elle représente un contrat moral avec le lecteur car elle règle la pratique du journaliste dans son travail. La recherche de l'information, la détermination de son contenu, dans sa mise en forme et dans sa présentation, etc. constituent un travail complexe et il est vrai que tout non respect du la part du journaliste de l'un de ces éléments ne consiste pas une infraction punissable par le droit mais elle constitue une infraction du contrat moral qui réunit le journaliste et le lecteur. Et comme celui-ci n'a pas le moyen de contrôler le travail à la rédaction, les traditions du journalisme imposent aux journalistes les règles à respecter celle-ci.

Les règles de la déontologie sont des pratiques qui se cumulent avec le temps. La rédaction de ces règles vise à les actualiser, les organiser et les mettre noir sur blanc localement ou nationalement^{xiv}. Dans les pays démocratiques, ce sont les associations ou les syndicats des journalistes qui ont pris l'initiative d'élaborer un code de déontologie, un code

d'honneur, une chartre de l'éthique ou tout simplement une déclaration des devoirs et droits des journalistes. Plusieurs tentatives^{xv} ont été menées par les journalistes dans le monde pour établir un code de déontologie du journalisme. Mais le premier code national fut français : *la Charte des devoirs* du Syndicat national des journalistes français (SNJ) – adopté en 1918^{xvi}. Cette chartre qui a été révisée en 1938, a établi toute une liste des valeurs synthétiques que doit le journaliste respecter. Il s'agit des valeurs fondamentales, comme le respect de la vie de l'autrui, des prohibitions fondamentales comme l'interdiction de mentir et surtout les principes journalistiques qui touchent plus particulièrement le travail du journaliste. Celui-ci est sollicité d'être compétent et indépendant. Au niveau international, la *Déclaration de Munich* est un instrument majeur dans la réglementation de la déontologie en Europe. Les syndicats des journalistes européens ont adopté à l'époque de la guerre froide en 1971 cette déclaration qui est aujourd'hui une référence importante dans le milieu journalistique occidental. Selon le modèle de *Charte des droits* de la SNJ, la déclaration du *Munich* fait appel aux valeurs occidentales de liberté et du droit de l'homme. Elle invite le journaliste de prendre en compte quelques éléments à l'occasion de l'exercice de son métier. Il doit respecter la vie privée des personnes, défendre la liberté de l'information rectifier toute

information publié qui se révèle non exacte, observer le secret professionnel, s'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement, etc.

B. En Algérie

Sous le Parti unique, la presse algérienne n'a pas connu un cadre déontologique. Comme le secteur de la presse était monopolisé par les organes du gouvernement et du Parti, l'union des journalistes et écrivains algériens dépendait le Parti comme les autres organisations de masse. Son rôle se limite dans l'organisation des activités partisans. Après l'ouverture des années 1990, la nouvelle loi de l'information mentionne dans l'article 67 la création de deux commissions spécialisées (éthique et organisation professionnelle) qui seront placées sous l'autorité du Conseil supérieur de l'information. En vue la disposition de cette loi, une commission de l'éthique journalistique a été installée en 1993 par le ministre de la communication afin de préparer un avant-projet qui devrait être soumis aux journalistes.

Dans cette situation, la presse algérienne est restée sans cadre qui détermine ses règles déontologiques. Pour les journalistes algériens, la référence en la matière était souvent les valeurs universelles. Cependant, plusieurs tentatives ont été menées par des journalistes pour trouver un cadre algérien de la déontologie de la presse. Mais faces à leurs clivages idéologiques, ils n'ont pas

réussi à mettre en place ce cadre qui les réunit et par conséquent organise le métier et réglemente les règles de sa pratique. En revanche, les représentants de quelques titres ont réussi à créer le *Conseil de l'Éthique et la Déontologie*. Il représente entre autres les journalistes des quotidiens *El Watan*, *Le Soir d'Algérie*, *Liberté*, *Le Matin*, *El Khabar*, etc. cette organisation malgré qu'elle contienne les journalistes des plus grands quotidiens algériens reste non représentative de la majorité des journalistes de la corporation. Les journalistes de la presse gouvernementale et une autre catégorie de la presse privée ne sont pas représentés au sein du Conseil de l'éthique et la déontologie (CED). Lignes éditoriales des journaux, tendances et idéologies des journalistes, les rapports entre les éditeurs et quelques acteurs de la scène politiques sont quelques facteurs qui ont influencé le manque de l'unanimité de cette organisation. C'est pourquoi, son rapport avec l'ensemble des journalistes et les autres institutions de l'État (privées ou publiques) n'était pas toujours en bonne situation.

§ 2. La déontologie face à la réalité

Dans l'absence d'un cadre déontologique unique pour la presse algérienne, les journalistes se trouvent en face de deux défis qui peuvent mettre leur profession en cause. La dépendance de quelques titres à quelques orientations idéologiques (A) et les rapports ambigus de ses journaux avec les acteurs politiques du pays (B) influencent l'exercice des journalistes de leur métier.

A. La réalité idéologique

La presse algérienne est l'unique pays dans le monde arabe où le nombre des quotidiens francophone dépasse largement les quotidiens arabophones. Malgré que le quotidien *El Khabar* (arabophone) arrive à dépasser un demi-million d'exemplaire, le tirage total des quotidiens francophones dépasse les deux tiers de l'ensemble de la presse privée^{xvii}. Au-delà de la langue, le clivage entre la presse arabophone et la presse francophone a affranchi d'autres stades. Des tendances idéologiques et des attitudes politiques influencent souvent les écrits des journalistes. Malgré que la distinction ne soit pas systématique entre les courants idéologiques, le champ journalistique algérien semble partager entre une tendance *arabonationaliste* et une autre *laïco-démocratique*. La première catégorie ressemble les titres arabophones. Les journalistes de cette catégorie se réfèrent aux « valeurs novembristes » (en référence au 1^{er} novembre 1954). Leur conception du pluralisme repose sur une *démocratie authentiquement nationale* en opposition à la démocratie occidentale^{xviii}. Le deuxième groupe représente les titres des journaux francophones. Les journalistes de cette seconde catégorie prennent comme références les valeurs universelles et en particulier celles de la démocratie et la laïcité. Ces tendances étaient souvent les raisons d'un conflit non annoncé dans la corporation. Les règles de l'éthique étaient loin de trouver une

place dans ce combat. La concurrence entre les journaux privés ne fait pas appel aux normes de professionnalisation de travail journalistique mais plutôt aux émotions de lecteurs. Cette situation a créé un rapport difficile entre les journalistes et leurs lectorats. Malgré que les lecteurs ont accordé une sympathie dénuée de complaisance à l'égard des journalistes, ils ont pris une position de réserve par rapport aux écrits de quelques journaux. Parce que les lecteurs pensent que la presse exagère dans les deux sens, soit elle gonfle les événements ou elle les ignore, ils n'hésitent à exprimer leurs mécontentements. Ils arrivent même à téléphoner et dire aux journalistes qu'ils ne sont pas obligés de l'être et les invitent à changer le métier^{xix}.

B. La réalité partisane

La grande épreuve de la presse privée algérienne est l'interruption du processus électoral en 1992 et ses conséquences. Cette vision a consacré deux visions journalistiques : quelques titres comme *Le Matin*, *Liberté*, *El Watan* (francophones), *El khabar* (arabophone) et autres ont opté pour la régulation du problème sécuritaire par l'éradication de la violence. D'autres titres, comme *Ech-Chourouk*, *El Hiwar* (arabophones), *La Nation*, *El Haq* (francophones) et autres trouvent que la régularisation du problème sécuritaire passe impérativement par une solution politique, c'est-à-dire l'origine du problème est politique et sa solution ne peut être que

politique. La division au sein de la corporation n'est plus linguistique, elle est désormais politique. Les deux groupes de journaux représentent les positions de partis politiques algériens de la crise nationale car la classe politique est également divisée^{xx}. Les journaux privés, mêmes s'ils n'étaient pas des organes officiels de ces partis politiques, mais ils ont pris souvent des positions qui défendent le point de vue de tel ou tel parti.

Cet exemple illustre que les couvertures de la presse privée de la campagne électorale n'ont pas fait référence aux règles de l'éthique mais plutôt aux positions politiques. L'exploitation et l'orientation de l'information ont été un outil de construction de l'opinion publique^{xxi}. Malgré que les règles précisent que le journaliste doit s'interdire de confondre son métier avec celui du publicitaire ou propagandiste et surtout de refuser toute pression ou directive rédactionnelle. La violation des règles de l'éthique est manifeste. C'est pourquoi une réglementation morale est nécessaire aujourd'hui plus que jamais.

Conclusion

Les ambitions des acteurs privés qui ont investies le champ journalistique algérien en vue de concrétiser les idéaux de la liberté d'expression ont été confronté à des difficultés de nature juridique et déontologique. Plusieurs journaux ont, dans ce sens, ont souffert des embarras de s'adapter aux normes

professionnelles faute de manque d'expérience. Il semble que l'accumulation de la pratique journalistique constitue le remède à cette défaillance.

Notes

ⁱ KRAEMER, Gilles, *Presses francophone et arabophone en Algérie* in *Monde arabe, Maghreb Machrek*, La Documentation française, n° 173, 2001, pp. 73-83.

ⁱⁱ KRAEMER, Gilles, *op.cit.*, page 73.

ⁱⁱⁱ Idem.

^{iv} STORA, Benjamin, *Histoire de l'Algérie depuis l'indépendance*, Paris, La Découverte, 2001, page 81.

^v Idem, page 316.

^{vi} La Constitution du 1989 a utilisé l'expression « *associations à caractères politiques* » pour désigner les partis politiques. En revanche, l'article 42 de la Constitution du 1996 utilise l'expression courante en disant « *Le droit de créer des partis politiques est reconnu et garanti* ».

^{vii} KRAEMER (Gilles), *Presses francophone et arabophone en Algérie* in *Monde arabe, Maghreb Machrek*, *op.cit.*, page 73.

^{viii} Loi n° 56/93/ADP (JON°05 1994) portant Code de l'information au Burkina Faso.

^{ix} Article L. 761-2 du Code du travail français.

^x Idem.

^{xi} L'article 46 de la loi n° 56/93/ADP portant Code de l'information au Burkina Faso.

^{xii} BERTRAND, Jean-Claude, *La déontologie des médias*, Paris, PUF, 1997, page 24.

-
- ^{xiii} LEPRETTE, Jaques, PIGEAT, Henri, (dir.), *Ethique et qualité de l'information*, 2004, Paris, PUF, page 23.
- ^{xiv} BERTRAND, Jean-Claude, *op. cit.*, page 40.
- ^{xv} Il s'agit de la liste polonaise de devoirs de 1896, le code américain du Kansas de 1910, etc.
- ^{xvi} BERTRAND, Jean-Claude, *op. cit.*, page 43.
- ^{xvii} KRAEMER, Gilles, *op. cit.*, p. 73.
- ^{xviii} Idem, page 75.
- ^{xix} RABAH, M'hamed, *op. cit.*, p. 215.
- ^{xx} KRAEMER, Gilles, *op. cit.*, p. 76.
- ^{xxi} RABAH, M'hamed, *op. cit.*, p. 210.